

## **Politique sur le vote à la majorité des voix**

### **Objectif**

Le conseil d'administration (le « conseil ») de Les Compagnies Loblaw Limitée (l'« entreprise ») estime que chaque administrateur doit bénéficier de la confiance et de l'appui des actionnaires de l'entreprise. À cette fin, le conseil a adopté à l'unanimité la présente politique sur le vote à la majorité des voix (la « politique ») et les futurs candidats à une élection au conseil devront confirmer qu'ils respecteront la présente politique.

### **Candidature**

Cette politique ne s'applique pas lorsqu'une élection comporte une course aux procurations, c'est-à-dire que de la documentation de procuration circule pour appuyer un ou plusieurs candidats ne faisant pas partie des administrateurs dont la candidature est appuyée par le conseil.

### **Processus de vote à la majorité des voix**

Les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront aux actionnaires de voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat à un poste d'administrateur, de façon distincte pour chaque candidat. Le président du conseil s'assurera que le nombre d'actions au titre desquelles un vote ou une abstention a été signifié pour chaque candidat à un poste d'administrateur soit rapidement enregistré et rendu public après l'assemblée. Si le vote a lieu à main levée, l'entreprise divulguera le nombre d'actions au titre desquelles un vote ou une abstention a été signifié par procuration pour chaque administrateur.

Si un candidat ou une candidate à un poste d'administrateur a fait l'objet d'un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes en sa faveur, cette personne sera considérée par le conseil comme n'ayant pas obtenu l'appui des actionnaires, même si cette personne a été dûment élue selon les principes du droit des sociétés. Cette personne devra immédiatement remettre sa démission à titre d'administrateur. La démission entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le conseil. Le conseil soumettra la démission au comité de la gouvernance, du développement des employés, des nominations et de la rémunération (le « comité de la gouvernance ») pour évaluation afin de déterminer si la démission soumise par l'administrateur doit être acceptée ou refusée.

Le conseil pourrait accepter la démission, à moins que le comité de la gouvernance détermine qu'il y a des circonstances exceptionnelles relatives à la composition du conseil ou aux résultats du vote qui justifient le report de l'acceptation ou le refus de la démission. Dans tous les cas, il est attendu que la démission est acceptée (ou dans de rares cas, rejetée) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée.

Sous réserve des restrictions du droit des sociétés, le conseil peut : (1) laisser un poste à pourvoir au sein du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (2) pourvoir le poste en nommant un nouvel administrateur qui, selon le conseil, mérite la confiance des actionnaires; ou (3) convoquer une assemblée générale extraordinaire pour évaluer les candidats proposés par le conseil pour le ou les postes à pourvoir.

Un administrateur ou une administratrice qui présente sa démission en vertu de la présente politique ne sera pas autorisé(e) à participer aux réunions du conseil au cours desquelles sa démission sera examinée.

L'entreprise devra rapidement publier un communiqué de presse annonçant la décision du conseil et

transmettre un exemplaire à la Bourse de Toronto. Si le conseil décide de refuser la démission présentée, les motifs complets de la décision seront joints au communiqué de presse.

### **Examen et approbation**

La présente politique doit être examinée annuellement par le comité de la gouvernance et recommandée au conseil pour approbation.